

Décret relatif à la coordination des soins et des services à domicile

Commentaire des articles

Article 1^{er} -. Cet article fait référence aux dispositions de la Constitution fondant l'intervention du législateur régional.

Art. 2. - Le vocabulaire particulier utilisé dans ce décret et en application de celui-ci est défini ici.

Les notions de centres de coordination « intégré » et « externes » sont reprises à des fins de clarification de l'offre.

La définition du « représentant » du bénéficiaire, de « l'aidant proche » ou encore du « domicile » concordent avec celles qui sont reprises dans le décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées, dans un souci de cohérence.

Les « niveaux d'intervention » tels que répertoriés, sont issus de la circulaire du 22 avril 2004 modifiée par celle du 4 mai 2005 telle que résultant des travaux de la Commission d'agrément des centres de coordination de soins et de services à domicile, élaboré dans une perspective de cohérence entre les dispositions relatives aux centres de coordination et aux services intégrés de soins à domicile (S.I.S.D.).

Art. 3.- Cet article définit la mission de la coordination des soins et des services à domicile, acteur du deuxième niveau d'intervention dont l'objectif est d'assurer la continuité et la qualité de la vie à domicile, quelle que soit la situation de santé du bénéficiaire.

Le décret de 1989 définissait la coordination en terme de services ou prestations présentes dans le processus : le présent projet donne enfin une définition de ce qu'on entend réellement par la mission de coordination, au-delà d'un simple énoncé des partenaires, rendant par là la réalité du travail de réseau et de coordination de celui-ci dans l'intérêt du bénéficiaire.

Il décline les actions que comporte la mission de coordination sur la base des travaux de la Commission d'agrément et est conforme au consensus qui y a été établi : l'analyse de la situation et de l'environnement de la personne, l'élaboration du plan d'intervention à lui soumettre, l'organisation de la planification des interventions en concertation avec les intervenants du domicile, l'évaluation périodique de la situation en vue d'ajuster, au besoin, les interventions, la préservation de l'autonomie de la personne au travers de toutes les actions entreprises, la médiation en cas de conflit entre les membres du réseau et la personne dans le cadre des objectifs définis, le soutien au processus de concertation mené par le S.I.S.D. [comme exposé par la circulaire du 22 avril 2004 telle que modifiée par celle du 4 mai 2005](#), la préparation vers la prise en charge institutionnelle.

L'exercice de cette mission va de pair avec des actions d'information : qu'il s'agisse d'une demande générale émanant du public ou d'une démarche individuelle visant à une éventuelle prise en charge par le centre de coordination. L'expérience montre que ces actions peuvent induire des charges de travail importantes sans nécessairement déboucher sur une prise en charge par le centre de coordination. Il importe donc de les valoriser également en elles-mêmes et dans le déroulement du processus.

Art. 4.- Cet article énumère les catégories de services ou de prestataires qui doivent ou sont susceptibles de faire partie de l'éventail de ceux auxquels le centre de coordination fait appel, dans le cadre de sa mission.

Un centre de coordination peut organiser lui-même tout ou partie de ces services ou conclure une convention de collaboration.

L'objectif qualitatif est recherché : dès lors qu'un de ces acteurs peut bénéficier d'un agrément de la part d'une autorité publique, il doit prévaloir dans le choix du centre de coordination. Ce critère entrera également en ligne de compte pour départager plusieurs centres de coordination lors de la décision relative à leur agrément, étant entendu qu'un agrément signifie en principe vérification et contrôle du service ou de l'action du prestataire.

Délégation est donnée au Gouvernement pour fixer le contenu minimal de ces conventions, dans les limites énoncées par le législateur. Ainsi un modèle pourra faire l'objet d'un arrêté. Les points qui doivent au moins y figurer sont énumérés :

- les modalités de communication et de partage de l'information entre le centre de coordination et les services ou prestataires, toutes étant conformes aux dispositions en matière de respect de la vie privée et de secret professionnel ;
- parmi cette information, le centre de coordination veillera à intégrer dans l'analyse qu'il partagera, les aspects relatifs à la sécurité des travailleurs ou prestataires au domicile du bénéficiaire, comme, par exemple, la présence d'un chien ;
- le recours à la permanence organisée par le centre de coordination par les services ou prestataires et inversement à leur bénéfice, par exemple lorsqu'un prestataire est soudainement empêché de se rendre au domicile comme convenu et qu'une solution alternative doit impérativement être mise en œuvre ;
- la rapidité d'intervention des services et prestataires et du centre de coordination, lorsqu'une situation requiert une action, en terme de délai ;
- la disponibilité du service ou du prestataire, étant un élément important du choix a priori avant la conclusion de la convention et dans le cadre de l'exercice de la mission, en terme de quantité de prestations disponibles ;
- la sécurité de la prise en charge, entendue comme les moyens mis en œuvre de part et d'autre pour garantir l'objectif de vie à domicile au bénéficiaire ;
- l'évaluation de la collaboration, en identifiant selon quels moyens ou méthodes les partenaires vont évaluer leur collaboration dans le but d'améliorer la coordination ;

- le respect des règles déontologiques inhérentes à chaque profession, élément fondant la nature même et la qualité des relations, dans le respect des limites de chacun.

Ces modalités figureront dans la convention de collaboration et, pour ceux qui organisent eux-mêmes les services ou prestations, dans un règlement interne.

Une délégation est également donnée au Gouvernement pour adapter les listes de services ou de prestataires en fonction de l'évolution de la demande, des besoins et de l'offre de services, l'objet d'un décret étant d'inscrire le principe et de permettre l'évolution. Si, en 1989, le service destiné au soutien de l'entourage n'était pas mentionné, aujourd'hui tous s'accordent pour dire que ce type d'intervention est essentiel dans le cadre du maintien à domicile.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler ici aussi le principe du libre choix du bénéficiaire : si ce dernier souhaite d'autres services ou prestataires que ceux avec lesquels le centre de coordination exerce sa mission, le centre de coordination ne peut entraver ce recours. Il s'agit réellement de garantir une offre a priori pour tous et la mise en place d'un réseau adapté aux besoins de chaque bénéficiaire.

Art. 5. - La Commission d'agrément a relevé la nécessité de mettre à jour certaines notions, en fonction de leur évolution : l'apparition des cercles de médecins généralistes facilite les relations entre ces derniers et les secteurs. Ainsi, chaque centre de coordination est tenu de proposer une convention de collaboration aux cercles implantés sur son territoire d'activités.

De même, les centres de coordination, acteurs du deuxième niveau d'intervention, s'inscrivent tout logiquement au sein du territoire et de la concertation confiée par les textes aux services intégrés de soins à domicile, acteurs du troisième niveau d'intervention : il leur appartient de conclure une convention avec les S.I.S.D. qui sont également agréés par l'autorité régionale. Cette disposition répond de la sorte à la recommandation de la Cour des Comptes à propos de la nécessaire cohérence à instaurer entre les deux niveaux et donne une base décrétole à la circulaire du 22 avril 2004, modifiée par celle du 4 mai 2005.

Art. 6.- Cet article impose la tenue d'une permanence au centre de coordination dans l'objectif de garantir la continuité et la qualité de la prise en charge au domicile, imposition qui n'est faite à aucun autre service ou prestataire du domicile actuellement. Cette permanence caractérise donc l'intervention de ce deuxième niveau, sur le plan local, dans le cadre du maintien à domicile.

Dès lors qu'il prend en charge la situation d'un bénéficiaire, le centre de coordination garantit la continuité et la qualité de celle-ci, par les moyens qu'il met en œuvre. En effet, si le centre de coordination n'est pas responsable du respect de la continuité de la prestation et de sa qualité, lesquels incombent au service ou au prestataire, il est responsable de l'organisation de cette continuité et de cette qualité dès lors qu'il lui appartient de planifier les interventions.

Ainsi, si le prestataire ne peut pas ou plus intervenir au domicile comme prévu et convenu, il en informe le centre de coordination via la permanence, à charge de ce dernier de trouver une solution alternative adaptée.

L'obligation de permanence peut faire l'objet de dispositions adaptées, le centre de coordination la partageant avec d'autres centres de coordination, recourant à un prestataire extérieur, etc.

Art. 7.- L'accessibilité d'un centre de coordination au public est une des conditions d'accès à l'information, étant entendu que la mission première s'exerce au bénéfice des personnes prises en charge.

C'est le sens de cette disposition.

Art. 8. - L'intervention du centre de coordination dans les situations d'urgence a fait l'objet d'une définition lors des travaux de la Commission d'agrément : il s'agit de cas où le bénéficiaire a besoin d'une prise en charge dans les 24 heures de l'introduction de la demande.

Art. 9. - Le centre de coordination définit son territoire d'activités, en fonction de son projet : il introduit les limites territoriales de son activité dans la demande d'agrément et s'engage de ce fait à couvrir les demandes émanant de ce territoire dès lors qu'il reçoit l'agrément pour celui-ci.

Art. 10.- Le travail de réseau implique une collaboration mais certainement pas d'autorité hiérarchique des uns sur les autres : cet article traduit ce principe.

Art. 11. - La participation à la coordination, par la conclusion de conventions, ne peut être un argument commercial ou publicitaire, dans le cas des professions qui peuvent y recourir, a fortiori pour les autres.

Art. 12.- Cet article vise à la juste répartition des responsabilités, chacun assumant la sienne propre.

Art. 13.- L'objectif de cet article est de reconnaître dans le lien territorial - et donc aussi des activités - qui existe entre le S.I.S.D. et le centre de coordination, sans dénaturer le projet initialement développé par chaque centre de coordination et tout en le contingentant dans le cadre de zones de soins contiguës pour éviter la dispersion des activités et l'impossibilité pratique de la concertation entre les deuxième et troisième niveaux.

Art. 14. -La programmation est envisagée dans le cadre territorial mais aussi des données relatives à la population. En effet, la couverture de la population par les territoires des S.I.S.D. varie d'un peu plus de 75.000 à près de 600.000 habitants : la norme de 75.000 habitants a donc été retenue, étant entendu que le nombre de centres par zone ne pourra jamais être inférieur à deux pour préserver la liberté de choix individuel.

Un autre critère est également introduit : il s'agit de la prise en compte en double de la population âgée de 60 ans et plus. L'objectif poursuivi considère le

vieillesse de la population. L'âge retenu est calqué sur l'âge à partir duquel un résident est admis en maison de repos, dans la législation y afférente, dans un souci de cohérence.

Art. 15.- Les modalités de détermination de la programmation sont déterminées par cet article : la programmation est fixée pour 6 ans - même périodicité que les agréments - et à partir des données les plus récentes publiées par l'Institut national des Statistiques.

L'article fonde le principe d'une publicité préalable par voie de publication au Moniteur belge.

Art. 16. - Cet article fixe les limites au sein desquelles le Gouvernement apprécie les demandes d'agrément : le respect des normes est une contrainte, l'autre étant la couverture optimale des zones et donc l'accessibilité à la coordination pour tous.

Art. 17. - L'article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 18. - Cet article énumère les catégories de pouvoirs organisateurs susceptibles d'être agréés en qualité de centre de coordination.

Il s'agit des mêmes catégories que celles définies dans le cadre du décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

Art. 19.- L'article définit le principe de la demande d'agrément comme demande d'accès à la programmation et la procédure d'introduction.

Art. 20. - La durée de l'agrément est de six ans au maximum car, dès lors qu'une programmation est incomplète, de nouveaux agréments peuvent être accordés au cours de celle-ci et leur durée aménagée en fonction de celle de la programmation.

Art. 21. - L'agrément peut être précédé d'un agrément provisoire d'une durée d'une année pour une première demande. Lorsqu'au terme de cette première période qui s'intègre dans la durée totale du titre de fonctionnement, aucune décision contraire n'est intervenue, le centre de coordination est agréé et bénéficiera d'une décision formelle.

Cette période d'agrément provisoire vise à permettre la vérification de ce que les normes qui ne peuvent être rencontrées dans l'absolu sans le bénéfice de l'agrément et surtout du financement régional, sont effectivement respectées.

Art. 22. - Est inscrit ici le principe du retrait d'agrément ou d'agrément provisoire, en cas de non respect des normes.

Art. 23. - La disposition donne délégation au Gouvernement pour la définition précises des procédures et instaure le respect des droits de la défense, en matière de recours administratif.

L'introduction du recours contre le retrait est suspensif : le centre de coordination pourra continuer à bénéficier de ses droits durant la procédure. En revanche, en cas de recours introduit contre une décision relative au refus ou au non renouvellement de l'agrément, la procédure est non suspensive.

Ces dispositions sont calquées sur celles relatives au transport sanitaire non urgent.

Art. 24.- En cas d'accueil favorable du recours, le centre de coordination retrouve le bénéfice de la subvention au moment où il lui avait été enlevé : cette disposition trouve essentiellement à s'appliquer dans les cas du non renouvellement et du refus d'agrément, le recours sur retrait d'agrément étant suspensif.

Art. 25. - Cet article cite les catégories de normes auxquelles le centre de coordination est tenu de se conformer et qui feront l'objet d'une définition par l'exécutif.

Outre le respect de droits fondamentaux comme la vie privée, les convictions ou le libre choix, apparaissent ici des normes relatives à l'exercice et à l'organisation de la mission, au personnel, à la collaboration avec le S.I.S.D. ou tout autre organe de concertation - par exemple, les plates-formes de concertation en soins palliatifs ou encore, comme actuellement, les acteurs des projets thérapeutiques - ou encore aux outils de gestion (fiche d'appel et dossier de coordination) et documents qui en découlent, dans un but de simplification administrative (rapports d'activités).

Art. 26. - Le renouvellement d'agrément est conditionné par une évaluation dont les limites sont fixées par cet article qui sera exécuté par le Gouvernement.

Cette évaluation s'inscrit dans un souci d'amélioration de la qualité, objectif premier de la réforme.

Art. 27. - La visibilité de l'action de la Région wallonne et l'information sur la garantie d'un service de qualité offert à la population sont à l'origine de cet article.

Art. 28. - L'accès la coordination passe par la demande qui peut être formulée, bien sûr, par le bénéficiaire mais aussi par d'autres comme son représentant, son entourage, des professionnels du domicile ou de l'intra-muros.

La demande est formulée au centre de coordination, de préférence situé dans la même zone que le domicile, pour autant que le libre choix du bénéficiaire soit respecté. Ainsi, celui-ci peut solliciter un centre de coordination d'une autre zone pour autant qu'elle soit limitrophe, s'il ne trouve pas le centre qui lui convient dans sa zone.

Art. 29. - Le bénéficiaire se soit ici garantir sa liberté de recours aux services ou prestataires de son choix et le principe de l'intervention du centre de coordination dans son seul intérêt, indépendamment de tout intérêt lié à la gestion des services ou prestataires. Seul l'intérêt général prime sur l'intérêt individuel, ainsi que la sécurité du bénéficiaire, laquelle est estimée par les professionnels

correspondants à la nature du risque. Ainsi, si le médecin généraliste considère qu'une hospitalisation s'impose, il lui appartient de prendre la décision avec son patient, dans le respect de la loi sur les droits du patient et selon les règles déontologiques régissant sa profession : si le bénéficiaire ne le souhaite pas, il n'appartient pas au centre de coordination d'intervenir.

Art. 30. - Cet article introduit l'obligation d'information du bénéficiaire par le centre de coordination. Cette information contient la méthodologie du centre de coordination ainsi que toute donnée utile, comme, par exemple, les coordonnées téléphoniques, le rôle de la permanence, les catégories de services ou de prestataires avec lesquels le centre de coordination collabore, etc.

La mention de l'agrément de la Région wallonne doit y figurer.

Aucune disposition ne fixe de part contributive dans le chef du bénéficiaire toutefois, s'il en existe, celle-ci doit être mentionnée dans le document d'information destiné au bénéficiaire.

Enfin, ce document d'information contient aussi les dispositions applicables en matière de dépôt de plainte à l'encontre du centre de coordination.

Art. 31. - L'association du bénéficiaire à toute décision qui le concerne, est d'application.

Art. 32. - Dans les conclusions de son audit, la Cour des Comptes recommande un traitement objectif du financement des opérateurs.

Cet article y répond en définissant les règles applicables en matière de financement des centres de coordination.

La subvention globale se décompose en deux parties :

- la première est fixe et vise à valoriser les actions d'information ; un seuil minimal est fixé, à charge du Gouvernement de le faire évoluer en fonction des disponibilités budgétaires ; **de même, il convient d'éviter qu'un centre de coordination ne s'organise pour bénéficier d'autant d'enveloppes fixes que de zones qu'il peut couvrir conjointement¹ : une habilitation est donnée au Gouvernement pour en limiter les conditions d'octroi dans les cas où un centre de coordination couvre plusieurs zones sans couvrir la totalité de chacune d'entre elles ;**
- la seconde est variable en fonction de deux critères :
 - l'activité réalisée au cours de l'exercice antérieure évaluée par au moins un indicateur d'activités, à concurrence de 70 %
 - la population couverte par le territoire d'activités, à concurrence de 30 .

¹ En effet, certaines zones sont situées de manière telle qu'il est imaginable de couvrir la totalité d'une zone et une commune d'au plus 5 zones environnantes, donnant ainsi lieu à l'octroi de 6 fois 10.000 € si des limites ne sont pas fixées.

Un troisième élément participe à l'établissement de la subvention : lorsque le centre exerce son activité au sein d'une zone dont la densité de population est inférieure à 100 habitants, l'activité est valorisée à concurrence d'1,5 au lieu d'1.

L'indicateur retenu se fondera sur les actions qui définissent la mission de coordination.

S'il n'y a aucune donnée permettant d'appliquer l'indicateur, en cas de premier octroi de subvention, il appartient au Gouvernement de définir un indicateur de référence sur la base des activités de l'ensemble des centres de coordination.

La subvention ainsi calculée est affectée aux dépenses liées à l'exercice de la mission et des actions réalisées en application du présent décret ; elle fait l'objet d'une indexation.

Art. 33.- Afin de permettre l'utilisation optimale des ressources au bénéfice de l'objectif, lorsque, dans une zone, il y a moins de centres de coordination agréés que la programmation ne le permet, la part du budget revenant à la zone en fonction de la population à desservir, est répartie selon les mêmes règles entre les centres agréés.

L'objectif est de mettre à disposition de la population une offre suffisante.

Cette situation peut être remise en cause dès lors que d'autres centres de coordination complètent la programmation.

Art. 34.- Les modalités d'octroi de la subvention se déclinent en terme de période et de délais.

Art. 35.- Actuellement, chaque année, en l'absence de règles, les centres de coordination introduisent un budget qui doit faire l'objet d'un examen avant toute attribution.

Afin d'accélérer la procédure, le contenu du budget est prédéfini en termes de dépenses admissibles et de catégories de frais acceptés. Le Gouvernement dispose d'une délégation pour en préciser le contenu.

Par ailleurs, la programmation et l'agrément donnant accès au régime de subvention, il n'est plus requis d'introduire et d'examiner a priori les budgets avant d'établir le montant allouable, celui-ci étant déterminé par l'agrément (population couverte, zone S.I.S.D.) et les activités (rapport d'activités, indicateur(s)).

Art. 36.- Il s'agit d'une règle usuelle visant à circonscrire l'usage de la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée et de sanctionner l'abus.

Art. 37. - Chaque centre de coordination organise sa mission comme il l'entend, dans les limites du texte : ainsi des situations différentes co-existent. Certains recourent à du personnel spécialisé et d'autres à du personnel qui exerce aussi des activités en qualité de prestataire de services ; de plus, les territoires des

centres présentent des caractéristiques particulières en taille et en spécificités ; enfin, certains pouvoirs organisateurs ajoutent des moyens à ceux qui sont alloués par la Région wallonne.

Afin de respecter ces spécificités, cette histoire et les modalités de travail des opérateurs, une norme minimale s'impose : il convient de disposer de personnel en nombre et en qualité suffisant pour faire face à ses missions, dans le cadre territorial et de travail fixé.

Le personnel qui peut être pris en compte, est celui qui est affecté à l'encadrement du centre de coordination, à la mission elle-même et à la logistique.

Par le terme de logistique, sont visés le personnel administratif, de secrétariat, la permanence téléphonique ou encore l'entretien des locaux.

Toutefois, le personnel en charge de la mission de coordination sera prépondérant : cette prépondérance sera appréciée par la durée des prestations affectées à la mission, étant entendu qu'il peut y avoir un co-financement de l'emploi.

Les circonstances exceptionnelles ou temporaires envisagées sont, par exemple, une absence pour maladie, étant entendu qu'il ne pourrait être question de maintenir l'agrément d'un centre de coordination dépourvu de personnel en charge de la mission principale durant une période importante.

Art. 38.- L'objet de ce dispositif est de permettre l'identification des travailleurs en charge de la mission, quelle que soit sa situation d'emploi, tout en respectant les spécificités évoquées à l'article précédent.

Art. 39. - Le minimum de prestations consacrées à la mission de coordination est d'un équivalent temps plein, tenant compte du régime appliqué par le pouvoir organisateur, toutes catégories de fonctions confondues.

Le personnel en charge de la coordination elle-même doit être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire, à orientation paramédicale ou sociale. Cette fonction mixte exige des connaissances, du savoir-faire et du savoir-être, à la fois dans le champ du social et dans celui de la santé, tous éléments qui caractérisent les fonctions inhérentes à la mise en place et à l'activation d'un réseau.

A ce jour, bien que ce soit souhaitable, il n'existe pas de formation spécifique à la coordination. La formation correspondant le mieux à la fonction, est celle d'infirmier social or les titulaires de cette formation disponibles sur le marché du travail se font rares.

Dès lors, délégation est donnée au Gouvernement pour permettre la prise en considération d'éventuelles évolutions de l'enseignement.

Art. 40. - L'article s'attache à définir la fonction du coordinateur : c'est un agent qui assure la liaison entre les membres du réseau, sans autorité hiérarchique,

selon la règle du consensus ou des principes de médiation dans l'intérêt du bénéficiaire.

L'objet de son attention est le bien-être du bénéficiaire mais aussi celui de son entourage, sachant que l'un et l'autre sont liés.

Le coordinateur agit toujours en toute indépendance des impératifs de gestion des services et de prestataires.

Art. 41. - S'il n'existe pas de filière d'enseignement spécifique à la coordination, l'expérience d'un coordinateur et du personnel en charge de la coordination s'articule et évolue en fonction de la formation qu'ils peuvent acquérir au cours de leur carrière : lors de toute demande d'agrément, celle-ci est accompagnée du programme de formation du personnel.

Délégation est donnée au Gouvernement pour détailler le contenu minimal, la durée et la périodicité du programme de formation auquel l'ensemble du personnel doit pouvoir accéder.

Art. 42. - A partir du moment où le bénéficiaire se confie ou confie des informations au personnel du centre de coordination, celui-ci en devient dépositaire. Ce personnel est aussi amené à constater, déduire, interpréter, apprendre ou surprendre des faits inhérents au bénéficiaire ou à son entourage, dans son activité professionnelle.

Il a donc paru essentiel de le soumettre au secret professionnel et ce, d'autant plus qu'il aura généralement à le partager avec d'autres professionnels eux-mêmes soumis à cette obligation de se taire.

Art. 43. - Actuellement, trois organisations fédérant des centres de coordination agréés ou non, bénéficient d'une subvention non réglementée depuis quelques années.

Compte tenu du rôle important que ces fédérations jouent dans les relations avec l'autorité régionale et auprès de leurs membres, sans se substituer à la nécessaire relation entre ces deux derniers, le décret en projet institue une reconnaissance et un financement récurrent pour des missions d'organisation de formation continuée du personnel, la supervision de celui-ci, un appui logistique et technique notamment en matière de TIC et la représentation des centres de coordination, à titre collectif ou individuel. Sont visées par là les procédures de recours éventuelles.

Art. 44. - La reconnaissance implique un financement à condition que le nombre de membres corresponde à celui que le Gouvernement détermine au moment de l'entrée en vigueur de la programmation applicable aux centres. Il ne pourrait, en effet, être question de multiplier le nombre de fédérations en dessous d'un certain seuil de représentativité et en dépit des disponibilités budgétaires ou de confier des missions quantitativement inexécutables au-dessus d'un certain nombre de membres.

La durée de la reconnaissance se calque sur celle de la programmation et de l'agrément, à savoir six ans au plus.

Art. 45. - L'article détermine les conditions d'accès à la reconnaissance en terme de nature du pouvoir organisateur, de fourniture de la liste des membres et d'introduction du programme d'activités.

Il inclut une interdiction de solliciter financièrement les membres pour les mêmes missions, dans le but d'éviter le double financement public d'une même activité.

Art. 46. - L'article vise à déléguer au Gouvernement les modalités d'octroi de la subvention, en ce qui concerne l'exercice des missions, l'affectation et le contrôle de l'utilisation de la subvention, le principe étant de suivre les règles les plus communément admises en la matière.

Art. 47. - Toute fédération reconnue accepte le contrôle organisé par l'autorité régionale.

Art. 48. - Il appartient au Gouvernement d'exécuter toutes les dispositions afférentes à ce chapitre.

Art. 49. - Dans le cadre des conclusions de son audit, la Cour des comptes propose d'imposer une comptabilité analytique à tous les centres de coordination, compte tenu du fait que beaucoup d'entre eux exercent aussi d'autres activités.

Cet article en fonde le principe.

Art. 50. - La même obligation de tenue d'une comptabilité analytique est faite aux fédérations reconnues dès lors qu'elles organisent d'autres activités.

Art. 51. - L'article introduit le principe du contrôle pour tout pouvoir organisateur.

Art. 52.- Sont mentionnés ici les éléments constitutifs de la justification de la subvention. Une délégation est donnée au Gouvernement pour en fixer les formes et délais.

Les principes de simplification administrative s'appliquent : si les centres de coordination peuvent être agréés sur plus d'une zone, la justification de la subvention s'effectue sur la base d'un dossier unique.

Art. 53.- Le contrôle peut s'exercer sur la base des pièces ou sur place.

Art. 54. - Cet article instaure une règle selon laquelle en cas de constat de manquement aux dispositions prises par le présent décret o en application de celui-ci, un délai de mise en conformité est communiqué au centre de coordination : il garantit ainsi la transparence et prévient les difficultés au lieu de sanctionner.

Art. 55.- Tout centre de coordination est tenu de fournir annuellement son bilan et son compte de résultats approuvés par les instances, au plus tard le 30 juin de l'exercice qui suit.

Art. 56.- L'entrave au contrôle entraîne le retrait de l'agrément et l'irrégularité constatée la suspension du bénéfice des subventions. S'inscrit ici une procédure qui fait suite à la notification de mise en conformité, laquelle s'avère être non suivie d'effet dans le chef du centre de coordination.

Ces deux mesures correspondent à une gravité de faits plus ou moins importante.

Il existe un droit de recours devant le Gouvernement, respectant le principe *audi alteram partem*.

Art. 57. - Pour s'assurer de la validité du système mis en place, de sa pertinence par rapport aux besoins de la population visée et de la bonne utilisation des subventions, il convient d'ajouter à la surveillance des centres de coordination organisée par l'agrément et le contrôle de l'utilisation de la subvention, une mesure de la satisfaction des bénéficiaires de l'intervention.

L'instauration d'une enquête de satisfaction contribue aussi à l'amélioration de la qualité des services offerts pour permettre une évolution conforme aux besoins.

C'est enfin un moyen de percevoir les besoins et leur évolution.

Art. 58.- Comme dans d'autres réglementations plus actuelles et qui envisagent leur fonctionnement de manière globale, la possibilité de déposer plainte, la garantie du traitement de la plainte et l'information quant au suivi qui y a été donné complètent le dispositif à l'égard du bénéficiaire.

Ce sont les Services du Gouvernement qui sont chargés de procéder à l'instruction et de communiquer le suivi au plaignant.

Art. 59. - Les dispositions applicables aux centres de coordination en matière de contrôle, s'appliquent également aux fédérations, *mutatis mutandis*.

Art. 60. - Depuis 2005, les Services du Gouvernement élaborent un cadastre de l'offre qui a notamment permis de mieux identifier les activités et les particularités des centres de coordination agréés sous l'empire du décret de 1989.

Ce cadastre se fonde sur les rapports d'activités remis par les centres de coordination agréés.

Il est un outil majeur de la maîtrise de l'offre, pour l'autorité régionale.

Il permet à chaque centre de coordination de se situer par rapport à ses pairs, dans l'ensemble du paysage de l'offre, et d'orienter son travail en fonction des informations que le cadastre met à sa disposition.

Compte tenu des avantages que représente cette source d'information, la volonté est de pérenniser l'outil.

Art. 61. - A chaque terme de programmation, une vision synthétique du déploiement de l'offre est réalisée.

Art. 62. - L'information au public fait partie des obligations de service public : l'élaboration et la mise à disposition d'une liste des centres agréés sont les moyens définis pour atteindre l'objectif.

Art. 63. - Compte tenu du fait qu'au moment de la rédaction des dispositions en projet, il n'est pas possible de déterminer les délais et de la nécessité de permettre l'accès au financement complémentaire assuré par le PST 3, une disposition visant à réduire le délai d'introduction des demandes pour la première programmation s'impose.

Art. 64.- Les centres de coordination qui ont bénéficié d'un agrément dans le cadre du régime précédent ou qui résultent d'une fusion avec un centre agréé sur la base de ce même régime, ne voient pas leur demande d'agrément considérée comme une première demande, ce qui les autorise à être agréé pour six ans maximum immédiatement, sans agrément provisoire.

Cette dérogation n'est acceptable que s'il est constaté que ces centres de coordination respectent les normes édictées par ou en application du nouveau régime.

Art. 65.- Afin d'éviter tout hiatus dans l'offre, la présente disposition maintient au centre de coordination agréé sur la base du décret du 19 juin 1989, le bénéfice de l'agrément et des subventions acquis dans le cadre de l'ancien régime, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'agrément introduite par le centre de coordination.

Le bénéfice de cette disposition est conditionné par le respect d'un délai d'introduction de la demande.

Art. 66. - Le rapport d'activités des centres de coordination sera défini par l'exécutif et informatisé ; l'objectif de cet article est de prévoir une disposition transitoire dans l'attente de cette définition et de l'informatisation de l'outil « rapport d'activités ».

Ainsi, toute rupture de l'intervention régionale peut être évitée.

L'indicateur retenu se fondera sur la notion communément qualifiée de « cas coordonné » comme définie par l'article.

Art. 67. - Les exigences de diplômes pour l'accès à la fonction de coordinateur, n'existent pas sous l'empire du décret du 19 juin 1989 or certains membres du personnel engagés alors ne sont pas titulaires de ces diplômes. Afin de garantir ici aussi le maintien de l'activité, lors du passage d'un régime à l'autre, il convient d'instaurer une disposition dérogatoire pour ce personnel.

Dans le cas des centres de coordination qui n'ont pas été agréés, compte tenu notamment du moratoire répété d'année en année, il est proposé d'agir de manière analogue, pour autant que le personnel visé dispose d'une expérience d'au moins six années.

Art. 68.- La disposition abroge le décret du 19 juin 1989.

Art. 69. - Il s'agit de déléguer au Gouvernement l'entrée en vigueur du nouveau régime, étant entendu que certaines dispositions doivent être exécutées dans l'intervalle.